

ARTICLE XII - PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ÉTAT  
REQUÉRANT POUR FAIRE UNE DÉPOSITION OU  
COLLABORER À UNE ENQUÊTE

1) Une demande d'entraide peut être faite en vue de faciliter

a) la collaboration d'une personne à une enquête,  
ou

b) la comparution d'une personne comme témoin lors  
de procédures,

en rapport avec une infraction commise dans l'État  
requérant, sauf lorsque cette personne est la personne  
poursuivie.

2) L'État requis demande à la personne visée de collaborer  
à l'enquête ou de comparaître comme témoin lors des  
procédures, et obtient son consentement à cet effet. Cette  
personne est informée des indemnités et frais auxquels elle  
a droit.

ARTICLE XIII - PERQUISITION, FOUILLE ET SAISIE

1) Une demande d'entraide peut être faite en vue de la  
recherche et de la saisie d'objets dans l'État requis.

2) L'État requis fournit tous les renseignements que peut  
exiger l'État requérant concernant notamment les  
circonstances de la saisie, la nature, l'état et l'intégrité  
des documents, dossiers ou biens saisis, ainsi que la  
continuité de la possession de ceux-ci.

3) L'État requérant respecte les conditions convenues avec  
l'État requis relativement aux documents, dossiers ou biens  
saisis pouvant être remis à l'État requérant.

ARTICLE XIV - SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

1) L'État requis peut signifier tout document qui lui est  
transmis à cette fin.

2) L'État requérant transmet une demande de signification  
d'un document ayant trait à une réponse ou à une comparution  
dans l'État requérant dans un délai raisonnable avant la  
date prévue pour la réponse ou la comparution.

3) L'État requis renvoie une preuve de la signification  
dans la forme exigée par l'État requérant.

ARTICLE XV - DOCUMENTS ET DOSSIERS GOUVERNEMENTAUX

1) L'État requis délivre copie des documents et dossiers  
des ministères et organismes gouvernementaux auxquels le  
public a accès.